

\*\*\*\*\*

N° : 2023.2.27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
31

Séance du 6 avril 2023

Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
24

**OBJET : CASINO DE RIBEAUVILLE – AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE DELEGATION  
DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DU COMPLEXE TOURISTIQUE DE RIBEAUVILLE**

Nb d'absents :  
7

**POINT 7.1 DE L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- dont suppléés : 0  
- dont représentés : 2

- VU** les articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la commande publique ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1413-1, L.1411-1 et suivants, L.2333-54 et suivants, L.5211-21-1 et 1411-6 ;  
**VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;  
**VU** l'arrêté 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 3 ;  
**VU** sa délibération n°2022.4.52 du 29 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ;  
**VU** sa délibération n°2022.5.64 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant principe d'engagement d'une procédure de délégation de service public ;  
**VU** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public en date du 30 mars 2023 ;  
**VU** la convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation touristique de Ribeauvillé du 6 avril 2011 ;  
**VU** le projet de délégation de service public pour l'exploitation future du complexe touristique de Ribeauvillé ;  
**VU** le projet d'avenant n°6 à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation touristique de Ribeauvillé du 6 avril 2021 ;

Votants :  
26

- dont « pour » : 26  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé peut régulièrement accueillir sur son territoire l'exploitation d'un casino ;

**CONSIDERANT** que la délégation de service public portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien d'un complexe touristique situé Route Départementale 106 à RIBEAUVILLÉ conclue le 6 avril 2001 entre la Communauté de communes de PAYS DE RIBEAUVILLÉ et la SOCIETE D'EXPLOITATION DU COMPLEXE TOURISTIQUE DE RIBEAUVILLÉ avait pour terme initial le 8 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que par un avenant n°5 du 15 novembre 2021, et pour répondre aux conséquences de la pandémie de COVID-19, la délégation a été prolongée d'une durée de 10 mois, avec un terme fixé au 31 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'une procédure de passation pour attribuer une nouvelle délégation de service public pour l'exploitation du complexe touristique a été lancée le 8 mars 2023 ;

**Délibération n° 2023.2.27**

**Page 1/3**  
**(dont 0 page en annexe)**

**CONSIDERANT** que le début d'exécution de cette nouvelle délégation de service public a été arrêté au 1er mars 2024 afin de permettre de mener à bien la procédure de passation puis au lauréat de disposer de l'autorisation des jeux nécessaire à l'activité de casino ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'exploitation du complexe touristique du 1er novembre 2023 au 29 février 2024 emporterait des conséquences importantes sur les finances de la Communauté de communes et de la Ville de Ribeaupillé ;

**CONSIDERANT** qu'une prolongation de la délégation de service public du 6 avril 2001 pour une durée de 4 mois ne constitue pas une modification substantielle du contrat en cours d'exécution ;

**CONSIDERANT** que pour maintenir l'équilibre économique de la délégation de service public souhaité par ses parties, une modification de la délégation de service public du 6 avril 2001, contrat pour étendre le versement de la contribution financière au développement touristique jusqu'au nouveau terme du contrat est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'est que la conséquence des prolongations de la durée initiale de la délégation de service public et ne constitue pas une modification substantielle du contrat en cours d'exécution ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 30 mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

**Et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

- *l'avenant n°6 à la convention de délégation de construction et d'exploitation du complexe touristique de Ribeaupillé joint en annexe ;*

**2° AUTORISE**

- *Monsieur le Président ou son représentant délégué à le signer, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 11 avril 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

A stylized, handwritten signature in black ink.

Mme Elisabeth SCHNEIDER

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 12 avril 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2023

Application agréée E-legalite.com

**Délibération n° 2023.2.27**

**Page 3/3**  
**(dont 0 page en annexe)**

**AVENANT N°6 LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE CONSTRUCTION ET  
D'EXPLOITATION DU COMPLEXE TOURISTIQUE DE RIBEAUVILLÉ**

**ENTRE**

**La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, représentée par son Président, M. Umberto STAMILE dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 6 avril 2023,**

Ci-après dénommée le “**Concédant**”,

D'UNE PART,

**ET**

**La Société d'Exploitation du Complexe Touristique de Ribeauvillé, Société par actions simplifiée au capital de 300.000 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 433 231 768, dont le siège social est situé route départementale 106 - 68150 Ribeauvillé, et représentée par son Président M. Jacques LEVEQUE.**

Ci-après dénommée le “**Concessionnaire**”,

D'AUTRE PART,

Ci-après individuellement ou collectivement dénommées la ou les “**Partie(s)**”.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-068-246800577-20230406-2023\_2\_27-D

## **PREAMBULE**

Le 6 avril 2001, le Concédant a conclu avec le Concessionnaire une Convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du complexe touristique de Ribeaupillé (la "Convention"), entrant en vigueur à la date du 9 décembre 2004 pour une durée initiale de 18 ans.

Par avenant n°5 signé le 15 novembre 2021, la Convention a été prolongée de 10 mois afin d'appréhender en partie les conséquences de la crise sanitaire et les nombreuses mesures de restrictions et notamment les fermetures administratives qui ont bouleversé l'équilibre économique de la délégation.

L'échéance de la Convention est désormais fixée au 31 octobre 2023.

Pour la Communauté de communes, l'année 2022 a été consacrée à l'accomplissement des prestations nécessaires au renouvellement de la délégation de service public. Compte tenu de la date de conclusion de la délégation de service public en cours (avril 2001), le délégant a ainsi engagé une importante réflexion sur le nouveau cahier des charges, afin de tenir compte des impératifs actuels (changement de législation en matière de concession, évolution de la réglementation sur le produit des jeux, effets de la crise sanitaire, contraintes environnementales dans la commande publique, nouvelles attentes des usagers des services...).

Au final, cette préparation, nécessaire compte tenu des investissements attendus du futur délégataire et de la durée de la prochaine délégation de service public (20 ans), n'a pas permis un lancement de sa procédure de passation avant le 10 mars 2023.

Incidemment, pour permettre la continuité de l'activité du complexe casinotier de RIBEAUVILLE – essentielle pour les finances de la Communauté de Communes, de la Commune et de l'Office du Tourisme –, la signature de la nouvelle délégation devrait alors intervenir au plus tard en juillet 2023, afin de permettre au délégataire choisi de disposer de l'autorisation des jeux nécessaire à l'exploitation du complexe casinotier au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Or ce délai très court (4 mois) ne permettrait ni aux soumissionnaires de proposer des offres satisfaisantes à la Communauté de communes, conformes à ses attentes qu'ils devront analyser et intégrer dans leur réponse, ni au délégant d'examiner et de négocier sereinement ces propositions, alors mêmes que les parties s'engageront pour une durée de 20 ans.

En cet état, afin de choisir le futur délégant dans les meilleures conditions et lui permettre d'obtenir l'autorisation des jeux nécessaire à l'exploitation du complexe casinotier de RIBEAUVILLE, le début de la nouvelle délégation de service public a été fixé 1<sup>er</sup> mars 2024.

Une fois la procédure lancée, les Parties se sont rapprochées pour envisager une prolongation de la présente délégation de service public pour une durée de 4 mois, jusqu'au 29 février 2024 et ainsi éviter de mettre en péril les finances publiques en raison de l'absence d'exploitation du complexe casinotier pendant cette période.

Cette augmentation très limitée de la durée initiale du contrat – de 216 mois, soit une augmentation de 1.85% de la durée - n'aurait ni suscité d'autres candidatures à la procédure initiale, ni modifié le choix de la Société d'Exploitation du Complexe Touristique de Ribeaupville comme délégataire. De la même manière, la prolongation n'a aucun effet sur le champ d'application du contrat ou sur l'identité du délégataire. Enfin, cette prolongation ne modifie pas l'équilibre économique de la concession n'est pas modifié en faveur de l'actuel délégataire, celui-ci restant tenu aux mêmes obligations, et notamment au versement des différentes redevances au profit de l'Etat et de la Communauté de communes.

La prolongation de la durée envisagée n'apparaît ainsi pas constituer une modification substantielle du contrat en cours d'exécution.

C'est alors en considération de ces éléments et conformément notamment aux articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la commande publique, que les Parties se sont rapprochées afin de convenir d'une prolongation de quatre mois de la Convention au travers du présent avenant et d'apporter un ajustement qui en découle, afin de préserver l'équilibre économique initial du contrat souhaité par les Parties.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION**

Par le présent avenant, les Parties conviennent de proroger de 4 mois la durée de la Convention dont le terme est désormais fixé au 29 février 2024.

L'article 4 relatif à la durée et prise d'effet de la Convention est alors complété comme suit:

*“Par avenant n°6 à la présente convention, le Concessionnaire et le Concédant ont convenu de proroger de quatre (4) mois la durée de la convention, soit jusqu'au 29 février 2024”.*

### **ARTICLE 2 : AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

L'article 42.2. de la Convention stipule :

*« Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée, le Concessionnaire participera à l'animation touristique de la Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE et versera à l'Office de tourisme, dans les deux mois de la clôture de chaque exercice social, une redevance annuelle correspondant à 3% de l'écart qui serait constaté entre le chiffre d'affaires net des jeux réalisé au cours de l'exercice et le chiffre d'affaires net des jeux indiqué dans la version Vo (valeur septembre 2000, avec révision suivant la formule de l'article 38-3 en utilisation pour chacune des années l'indice PSDb connu en juillet de cette même année) annexée au présent contrat. Si l'écart annuel est inférieur ou égal à zéro, aucun versement ne sera dû.*

*Le montant résultant de ce mécanisme exprimé toutes taxes comprises sera versé au Concédant annuellement et sur toute la durée de la délégation, au plus tard deux mois après*

la clôture de l'exercice social. Le versement interviendra donc au plus tard le 28 février de l'année N+1 au titre de l'année N.

Les montants prévisionnels des contributions versées au Concédant sont indiqués en annexe 7 (tableau n°3 de la version « V2 »).

Le mécanisme contractuel actuel repose ainsi sur des annexes de la Convention qui ne tiennent pas compte de la prolongation de la durée de la délégation prévue à l'Article 1, ni de la précédente prolongation de durée actée par l'avenant n°5.

Dans ces conditions, et afin de maintenir l'équilibre économique du contrat souhaité par les Parties, ces dernières conviennent de calculer la contribution financière au développement touristique, définie à l'article 42.2 de la Convention cité, sur les exercices considérés à savoir 2022/2023 et 2023/2024 comme suit :

$$[(a) - (b)] \times 3\%$$

(a) - CA net des jeux de l'exercice en cours

(b) - CA net des jeux de l'exercice n-1

Par le présent avenant, l'article 42.2. de la Convention est ainsi complété (les modifications sont **en gras**) :

*« Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée, le Concessionnaire participera à l'animation touristique de la Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE et versera à l'Office de tourisme, dans les deux mois de la clôture de chaque exercice social, une redevance annuelle correspondant à 3% de l'écart qui serait constaté entre le chiffre d'affaires net des jeux réalisé au cours de l'exercice et le chiffre d'affaires net des jeux indiqué dans la version Vo (valeur septembre 2000, avec révision suivant la formule de l'article 38-3 en utilisation pour chacune des années l'indice PSDb connu en juillet de cette même année) annexée au présent contrat. Si l'écart annuel est inférieur ou égal à zéro, aucun versement ne sera dû.*

**Pour l'exercice 2022/2023, la contribution financière au développement touristique est calculée comme suit :**

$$[(a) - (b)] \times 3\%$$

**(a)- CA net des jeux de l'exercice en cours**

**(b)- CA net des jeux de l'exercice n-1**

**Pour l'exercice 2023/2024, afin de tenir compte de la durée d'exécution résiduelle en 2024, la contribution financière au développement touristique est calculée comme suit :**

$$[(a) - (b)] \times 3\%$$

**(a)- CA net des jeux des mois de novembre 2023, décembre 2023, janvier 2024 et février 2024 cumulés**

**(b)- CA net des jeux des mois novembre 2022, décembre 2022, janvier 2023 et février 2023 cumulés**

*Le montant résultant de ~~ce mécanisme~~ ces mécanismes exprimé toutes taxes comprises sera versé au Concédant annuellement et sur toute la durée de la délégation, au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice social. Le versement interviendra donc au plus tard le 28 février de l'année N+1 au titre de l'année N.*

**Par exception, au titre de l'exercice 2023/2024, le versement interviendra au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la date de fin de la Convention prévue à l'article 4.**

*Les montants prévisionnels des contributions versées au Concédant sont indiqués en annexe 7 (tableau n°3 de la version « V2 »), **hors exercices 2022/2023 et 2023/2024** ».*

**ARTICLE 3: DATE D'EFFET – PORTÉE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Le présent avenant a pour seul objet les mesures précitées. La prolongation se fait aux termes et conditions de la Convention.

De plus, les dispositions de la Convention non expressément modifiées ou non annulées par ledit avenant restent applicables, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Ribeauvillé, le  
En deux (2) exemplaires,

Pour le Concessionnaire,

Pour le Concédant,

Le président de la Société  
d'Exploitation du Complexe  
Touristique de Ribeauvillé

Le président de la Communauté  
de Communes du pays de Ribeauvillé